



Monsieur Ludovic COURBE
Secrétaire du syndicat CGT
FPT Bourbon-Lancy

à

Monsieur Giovanni BRUNETTI
Directeur de l'Etablissement FPT
79, Avenue Puzenat
71 140 Bourbon-Lancy

Objet : Prix du repas des salariés intérimaires et facturation des équipements de protection individuelle

Bourbon-Lancy, Mardi 1^{er} octobre 2013

Monsieur,

Comme évoqué lors de la réunion ordinaire du Comité d'Etablissement qui s'est déroulée le vendredi 27 septembre 2013, le syndicat CGT FPT a été sollicité par des salariés intérimaires afin de signer une pétition contre le prix exorbitant du repas au restaurant d'entreprise. Vous n'ignorez pas que la tarification est passée, soudainement, de 4,63 € à 9,01 € alors qu'auparavant les agences d'intérim reversaient leur contribution financière.

A ce jour, nous avons recueilli 1 091 signatures prouvant la solidarité de tous les salariés.

Nous vous rappelons que les salariés intérimaires qui ont déjà une situation précaire se retrouvent dans l'incapacité financière de prendre un repas complet et équilibré à 9,01 € alors que celui-ci reste accessible pour un prix abordable de 4,63 €; montant pratiqué pour les salariés FPT.

Vous n'êtes pas sans savoir que des dispositions régies par le code du travail encadrent la mission des Délégués du Personnel et les contrats de travail temporaire, à savoir :

- ✓ « Dans les entreprises utilisatrices, les salariés temporaires peuvent faire présenter par les Délégués du Personnel de ces entreprises leurs réclamations...(Art. L. 2313-4 du code du travail)
- ✓ « Les Délégués du Personnel peuvent prendre connaissance des contrats de mise à disposition conclus avec les entreprises de travail temporaire... » (Art. L. 2313-5 du code du travail). Le syndicat CGT vous rappelle que vous avez été dans l'incapacité de nous présenter, ce jour, le contrat de mise à disposition.
- ✓ « Pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail...les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait : 4° A la santé et la sécurité au travail » (Art. L. 1251-21 du code du travail)

- ✓ « Les salariés temporaires ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise..., notamment de restauration, dont peuvent bénéficier les salariés.
Lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise, celles-ci lui sont remboursées suivant les modalités définies au contrat de mise à disposition. » (Art. L. 1251-24 du code du travail)

Vous n'ignorez pas qu'un salarié intérimaire a les mêmes droits qu'un salarié FPT et que cette situation est discriminatoire.

Par conséquent, nous vous demandons d'intervenir rapidement auprès des agences d'intérim GI Group, Randstad et Manpower afin que cette situation soit résolue dans les plus brefs délais pour que les salariés intérimaires paient un repas complet au tarif de 4,63 €.

Sans réponse favorable, le syndicat CGT sera amené à engager différentes actions afin d'aboutir aux revendications des intérimaires.

De plus, et conformément à l'art. L. 1251-23 du code du travail, nous vous demandons d'intervenir auprès des agences d'intérim afin de rembourser les salariés intérimaires qui ont été indûment prélevés pour des chaussures de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

Pour le syndicat CGT
Le secrétaire
Ludovic COURBE

Copie :

M. Luca DI MAIO, Directeur des Ressources Humaines FPT Bourbon-Lancy
Mme Lucie MUNET, Responsable des Ressources Humaines FPT Bourbon-Lancy
Mme Angèle CILIONE-AUTIER, Inspectrice du Travail
Les agences d'intérim GI Group, Randstad et Manpower
Les syndicats CGT de Randstad et Manpower
Union Syndicale de l'Intérim (USI) CGT